



TABLEAU DES DÉCISIONS DU MAIRE

DU 21/11/2022 AU 13/12/2022

		N° MARCHÉ	Entreprises	Objet	Montant HT
2022/28	08/11/22		'Pilliot Assurances''	Remboursement sinistre du 27/05/2022	339 €
2022/29	28/11/22		"Compagnie Art Session"	Contrat de cession avec intégration des frais restauration/transport/ hôtel	1899 € 200€

Décision n°2022/28
Acceptation indemnisation de sinistre

Alain GARNIER, Maire de la commune d'Artigues-près-Bordeaux,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'articles L2122-22 ;

Vu la délibération n°2020/5 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 donnant délégation au Maire ;

Considérant le versement d'une indemnisation de 338.86€ TTC à la suite de dégradation sur le véhicule immatriculé AE-330-QV ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 – D'accepter l'indemnité proposée par l'assurance « PILLIOT ASSURANCES » d'un montant 338.86€ TTC, dans le cadre de notre contrat « Flotte Automobile » consécutif aux sinistres du 27 mai 2022 ;

ARTICLE 2 - Le Maire et la comptable public assignataire de Cenon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Décision ;

ARTICLE 3 – La présente Décision sera inscrite au registre des actes de la mairie et transmis à :

- Madame la Préfète de la Gironde
- Monsieur le Receveur Percepteur de Cenon

Fait à Artigues-près-Bordeaux, le 08 novembre 2022 ;

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Alain GARNIER

Maire d'Artigues-près-Bordeaux
Vice-président de Bordeaux Métropole



DÉCISION DU MAIRE N° 2022/29

Monsieur le Maire de la Commune d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, conférant au Conseil Municipal la faculté de déléguer au Maire certaines de ses attributions pour la durée du mandat ;

Vu l'article L. 2122-23 du même Code, précisant les conditions d'exécution de l'article L. 2122-23 précité ;

Vu les délibérations n° 2020/05 du 10 juillet 2020 et n° 2021/26 du 7 avril 2021 prises pour l'application des articles susvisés ;

Vu l'objectif d'intérêt général de permettre un accès à tous à la culture, et dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle des élèves de la commune d'Artigues-Près-Bordeaux ;

Vu le projet de contrat de cession présenté par La Compagnie Art Session, ayant pour objet de fixer les conditions du spectacle « Hélium » le mardi 24 janvier 2023 à 10h et 14h30 au Cuvier de Feydeau ;

Vu le montant du cachet fixé à 1899 € net de TVA, auxquels s'ajouteront les frais de restauration/hôtel/transports d'un montant de 200 € réglés sur la base du tarif SYNDEAC ;

Considérant que les dépenses complémentaires seront celles liées aux frais de billetterie/droits d'auteur (SACD & SACEM) /catering estimés à 300 € ;

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER :

De signer le contrat de cession présenté par La Compagnie Art Session, d'un montant de 1899 € TTC, auxquels s'ajouteront les frais de restauration/transports/hôtel/ estimés à 200 €.

ARTICLE 2 :

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget communal 2023.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera transmise à Madame la Préfète de la Gironde.

Elle sera communiquée au Conseil Municipal de la commune lors de sa prochaine assemblée.

Fait à ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX, le 28/11/2022



Alain GARNIER

Maire d'Artigues-près-Bordeaux
Vice-président de Bordeaux Métropole